



Direction de la Culture
Pôle évènements et partenariats des politiques publiques stratégiques

**CONVENTION POUR
UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
EXPLOITATION D'UN CHALET GOURMAND AUX ARCHIVES
ET BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALES**

ENTRE

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, autorisée par délibération n° X du 20 septembre 2019
Ci-après dénommé « Le Département ».

D'une part,

ET

La Société...
Dont le siège social est à...
Représentée par...
Agissant en qualité de gérant
Ci-après nommé « l'Exploitant ».

D'autre part,

PREAMBULE :

Considérant que la proposition faite par l'occupant d'installer un chalet alimentaire en bois pour un espace gourmand dans le **cadre du marché n°** pour l'installation et l'exploitation d'une patinoire temporaire découverte sur le parvis des Archives et Bibliothèque Départementales (ABD) répond à une demande des visiteurs, des usagers de la patinoire et du personnel des ABD de bénéficier d'un espace de restauration gourmande sur place pour la période des fêtes de fin d'année ;

Considérant la délibération **n°X du** 20 septembre 2019 autorisant l'exploitation d'un chalet alimentaire en bois sur le parvis du site des Archives et Bibliothèque Départementales ;

Considérant que la délibération n°117 du 31 mars 2017 relative à l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation temporaire des locaux et domaines départementaux ne peut s'appliquer ;

Considérant que l'autorisation d'occupation temporaire est la modalité la plus adaptée pour accueillir un espace gourmand dans un chalet en bois

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Département met par la présente à la disposition de l'Exploitant un emplacement et un chalet en bois de 3 m x 2,50 m sur le domaine public départemental pour :

- L'exploitation, pour la vente de produits alimentaires en lien avec Noël, plus précisément des 13 desserts de Provence. D'autres propositions très qualitatives, dans le cadre et le respect de Marseille Provence Gastronomie 2019, pourront être faites, avec la validation en amont de l'Adjointe à la Directrice de la Culture en charge du Pôle Evénements et Partenariats des Politiques Publiques Stratégiques.

A titre indicatif, le site des Archives et Bibliothèque Départementales prévoit la venue de deux cents (200) visiteurs en moyenne par jour. La nature de l'activité ne pourra être changée sans autorisation écrite préalable délivrée par le Département.

L'Exploitant utilisera le chalet mis à disposition afin d'y installer son activité de vente notamment des 13 desserts de Provence mais aussi de boissons chaudes pour une consommation sur place et/ou à emporter, pour le public des ABD, le personnel des ABD ou les riverains et passants.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DE L'EMPLACEMENT MIS EN CONCESSION

Le Département des Bouches-du-Rhône, gestionnaire des Archives et Bibliothèque Départementales, autorise l'Exploitant à occuper à titre temporaire, révoquant et précaire, un chalet en bois de 7,5 m² et d'un espace autour du chalet (selon l'espace disponible) sur le parvis du site. Sur cet espace l'occupant pourra installer des tables et des chaises.

ARTICLE 3 : DUREE

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public sera conclue pour une durée de vingt-sept jours (27) à compter de la date de début d'exploitation de la patinoire temporaire découverte prévue pour le mardi 10 décembre 2019 et prendra fin le dimanche 5 janvier 2020 en même temps que la fin d'exploitation prévue de la patinoire. Elle ne pourra en aucun cas être renouvelée.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

4-1. CONDITIONS GENERALES

Il sera mis à disposition de l'exploitant :

- Un chalet en bois de 3 x 2,5 m soit 7,5 m² avec une ouverture par auvent en façade, une tablette client, une porte de côté fermant à clé
- Dans le chalet, trois équipements électriques et chauffage (un coffret électrique, une réglette néon étanche IP65 et un chauffage électrique 2000 watts)

L'exploitation du chalet gourmand en bois s'opère pendant les périodes d'ouverture de la patinoire (tous les jours de 11h à 18h). L'exploitant devra également être présent pendant une matinale (début à 9h) et pendant les deux à cinq nocturnes (jusqu'à 22h) prévues ; les dates ne sont pas encore fixées.

L'Exploitant agit de manière autonome. Il assume le fonctionnement, la gestion et la responsabilité de l'activité à ses frais et à ses risques et périls.

Il s'engage à respecter, en toute circonstance, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation de l'activité à ses frais et à ses risques et périls.

Il devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives nécessaires et en justifier à la première demande, notamment il fera son affaire personnelle des démarches visant à obtenir, le cas échéant les licences nécessaires.

Il doit tenir son stand de vente et son emplacement en parfait état de propreté et d'hygiène afin de ne pas porter préjudice au public et aux agents du Département.

Il prendra le chalet en bois et le site dans l'état où ils se trouvent le jour de l'occupation sans pouvoir exiger du gestionnaire aucune transformation, ni travaux.

L'Exploitant ne pourra accéder au parvis avec un véhicule pour le déchargement/chargement de ses produits.

L'Exploitant devra être respectueux des dalles de sols et des bandes de guidages podotactiles, lors de l'exploitation quotidienne dans le cadre de son activité.

L'Exploitant ne pourra pas exercer dans le cadre de cette AOT une autre activité que celle prévue dans la présente convention sous peine de rupture de la convention d'AOT.

L'Exploitant sera autorisé à déposer des présentoirs ou affichettes dans le jardin et à l'intérieur des Archives et Bibliothèque Départementales sous réserve de validation par le site.

En cas de modification de la carte des produits proposés ou de tout autre élément significatif de son activité, l'Exploitant veillera à présenter ses choix au préalable à la responsable du Pôle événements et partenariats des politiques publiques stratégiques.

4-2. CONDITIONS SPECIFIQUES

L'entrée du personnel de l'Exploitant dans les locaux des Archives et Bibliothèque Départementales se fera conformément aux règles de sécurité imposées par le règlement intérieur du lieu d'implantation.

En aucun cas, il ne sera accepté d'extension ou d'installations à l'initiative de l'Exploitant en dehors de l'emplacement réservé.

ARTICLE 5 : GARANTIES D'EXPLOITATION

L'Exploitant s'engage à :

- Ne distribuer que des produits conformes aux règles de l'hygiène et de la santé publique ;
- Maintenir la qualité des produits proposés ;
- Assurer un approvisionnement régulier ;
- Mettre à disposition des clients des poubelles adaptées au tri sélectif ;
- Dans le cadre de sa publicité, respecter la charte graphique du Département et faire valider en amont ses visuels, qui devront inclure le logo du Département.

Le Département s'engage à :

- Offrir aux consommateurs l'accès libre et constant au chalet gourmand ;
- Informer immédiatement l'Exploitant de toute anomalie survenue dans le fonctionnement général du matériel et/ou concernant l'aspect extérieur, ainsi que des coupures d'électricité qui pourraient survenir ;
- Maintenir les abords en bon état de propreté ;
- Prévenir l'Exploitant en cas de fermeture exceptionnelle des ABD.

ARTICLE 6 : FLUIDES

Le Département s'engage à fournir gracieusement les arrivées d'électricité conformes aux normes légales en vigueur ainsi qu'à maintenir le branchement permanent. Le chalet fonctionnera en autonomie avec des jerricanes d'eau.

L'Exploitant s'engage à stocker et traiter les eaux usées ou tout autre déchet généré par l'exploitation du chalet gourmand.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

L'Exploitant fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité. Il est le seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

Il contracte à cet effet toutes assurances utiles, notamment en responsabilité civile, et en donne justification au Département au plus tard le jour de la signature de la présente convention.

Les polices d'assurances comporteront une clause de renonciation à tout recours de l'occupant à l'égard du Département. L'Exploitant présente au Département pour contrôle, les polices d'assurances ainsi que les avenants éventuels et les quittances de primes.

ARTICLE 8 : PRIX ET CONDITIONS FINANCIERES

L'Exploitant exercera seul la direction de l'exploitation du chalet gourmand. A ce titre, il détermine et applique librement la politique de prix de son choix.

L'Exploitant devra appliquer une politique commerciale en matière de prix propre à promouvoir les ventes et s'engager à mettre en œuvre tous les moyens pour optimiser la rentabilité de l'emplacement mis à sa disposition pendant toute la durée de l'AOT. Au moins un ou deux produits (nourriture et boisson) devront être accessibles au grand public.

Conformément à la délibération n°XX de la Commission Permanente du 20 septembre 2019, l'occupant devra verser une redevance pour les 27 jours d'exploitation égale à 200 euros. En effet, le chalet sera une source attractive pour l'exploitation de la patinoire temporaire découverte. De plus, la demande répond à la programmation de MPG 2019 et aux contraintes spécifiques gastronomiques en mettant à l'honneur le goût et les produits locaux. Le Département aura un droit de regard sur les produits proposés.

Celle-ci sera versée à l'issue de l'exploitation à la demande du Département.

Cette somme sera inscrite en recette sur l'imputation budgétaire suivante du budget départemental : 70-0202-7038 (programme 10267).

Un retard de paiement pourra, après mise en demeure par le comptable public, entraîner des poursuites.

ARTICLE 9 : CESSION, SOUS-LOCATION

L'autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne peut faire l'objet de cession d'aucune sorte. De même, toute sous-location partielle ou totale de l'activité est interdite.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'une délibération.

ARTICLE 11 : RESILIATION

Une résiliation anticipée de la convention sans indemnité pourra être demandée par chacune des parties, à tout moment et pour quelque motif que ce soit.

Le Département se réserve le droit de résilier la présente convention même en l'absence de toute faute de l'exploitant pour des raisons d'intérêt général, la présente convention d'occupation du domaine public étant consentie à titre précaire et révocable.

Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des parties souhaiterait demander cette résiliation, elle aurait à le faire, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois avant que ne prenne effectivement effet cette résiliation. Aucune autre formalité n'étant requise pour la rendre effective.

ARTICLE 12 : RESTITUTION DE L'INSTALLATION

L'Exploitant s'engage à retirer ses produits dans les quinze jours suivants la date de prise d'effet de ladite résiliation.

L'Exploitant s'engage à rendre le site dans l'état dans lequel il l'a pris le premier jour de son occupation.

Il sera procédé à un état des lieux d'entrée et de sortie.

ARTICLE 13 : REGIME DE L'OCCUPATION

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public (régies par le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), dans ses articles L.2122-1 à 3 et les articles L.2122-6 et L.2122-9 et l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017). En conséquence, l'Exploitant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque

susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

ARTICLE 14 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de difficulté dans l'exécution des obligations figurant à la présente convention, les deux parties rechercheront avant tout une solution amiable et dans ce but désigneront un arbitre commun.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige survenant entre l'exploitant et le Département devra être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille, déclaré seul compétent, situé : 24 rue Breteuil, 13001 MARSEILLE – Tél : 04.91.13.48.13.

Pour la société X,
Le Gérant

Pour le Département
des Bouches-du-Rhône,
Le Conseiller Départemental délégué
au Patrimoine et aux Marchés Publics

Jean-Marc PERRIN